

Quoi de neuf ... ACAOP ?

Nos brèves de l'assurance

Janvier 2023

L'assurance des trottinettes électriques dans les collectivités locales

L'usage des moyens de déplacement alternatifs à la voiture s'est considérablement développé et diversifié au cours de ces dernières années notamment du fait d'une utilisation plus performante et facile de l'énergie électrique.

Ainsi sous des sigles divers et variés EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé) ou NVEI (Nouveau Véhicule Électrique Individuel), ces nouveaux moyens de déplacement ont rejoint en termes d'assurance le vaste ensemble de VTM (Véhicules terrestres à Moteur).

Nous laisserons de côté les engins plus « exotiques et acrobatiques » peu utilisés dans les collectivités locales (skate-board – hoverboard – monoroue – segway), bien que leur utilisation par des personnes sous la responsabilité de la collectivité (jeunes de l'ASE notamment) ressorte de la même analyse que celle des trottinettes.

L'assurance des vélos électriques est un peu moins homogène et fait l'objet d'une note spécifique ACAOP que vous pourrez demander à l'adresse mail suivante info@acaop.fr

L'objet de cette note est de traiter l'aspect assurantiel de l'usage des trottinettes électriques et non de détailler les aspects réglementaires, notamment par rapport au Code de la route, de leur utilisation, sauf lorsqu'ils conditionnent le système d'assurance.

Textes législatifs et réglementaires de référence

- Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel
- Article R311-1 du code de la route, relatif à la définition des différents types de véhicules
- Articles L324-1 à L324-2 du code de la route, relatifs à l'obligation de s'assurer pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur
- Article R233-3 du code des assurances, relatif à l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et de l'apposition de celle-ci sur un véhicule terrestre à moteur

PREAMBULE

En termes d'assurance, il n'existe aucune différence de principe entre les différents types de trottinettes électriques que ce soit sur leur puissance, leur vitesse autorisée ou leur prix.

Par contre le prix de l'assurance sera évidemment différent, comme il l'est entre une Renault Clio et une Porsche !

La différenciation entre les trottinettes dont la vitesse est de moins ou plus de 25 km/h porte uniquement sur les conditions règlementaires de leur utilisation pour celles pouvant dépasser 25 km/h :

- Homologation pour rouler sur la voie publique
- Obligation d'immatriculation
- Interdiction de rouler sur les pistes cyclables

Conseil : Si une trottinette électrique limitée à 25 km/h a été débridée, son utilisation doit répondre aux obligations de celles dépassant ces 25 km/h et il faut le signaler à l'assureur sous peine de nullité des garanties.

1– Obligation d'assurance responsabilité civile

Les trottinettes électriques quelles que soient leur puissance ou leur vitesse **sont considérées comme des véhicules terrestres à moteur** en application du décret N° 2019-1082 du 23 octobre 2019 et **donc soumises à l'assurance responsabilité obligatoire en application de l'article L 211-1 du Code des assurances.**

Pas d'état d'âmes, **la souscription d'un contrat d'assurance « automobile » spécifique garantissant le risque de responsabilité pour les dommages causés aux tiers en cas d'accident est obligatoire.**

Au-delà de l'amende (3 750 €) pour défaut d'assurance responsabilité civile, le risque principal pour la collectivité propriétaire de la trottinette ou civilement responsable de l'utilisateur (enfant ASE), **serait celui de l'absence d'une couverture d'assurance pour les dommages ou préjudices subis par les tiers, victimes d'un accident.**

Le principe de la responsabilité de plein droit en cas d'accident de circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur donc une trottinette électrique, institué par la Loi Badinter N° 85-677 du 5 juillet 1985, mettra automatiquement à la charge de la collectivité le remboursement des préjudices causés aux tiers et en particulier les dommages corporels subis par les piétons.

Quand on connaît les conditions d'utilisation, notamment par les jeunes, de ces trottinettes, ce risque est loin d'être négligeable !

2– Exclusion de ce risque dans les contrats de responsabilité civile de collectivités locales

Contrairement à une idée trop répandue par extrapolation avec la problématique des vélos électriques, **l'assurance responsabilité civile générale des collectivités locales comporte une exclusion quasiment systématique des risques des trottinettes électriques.** (Il en est de même dans presque tous les contrats de particuliers)

Cette exclusion est généralement formalisée par une clause du type : « *Sont exclus ...Les dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances causés par les véhicules à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'assuré* »

L'existence de cette exclusion ne doit pas être considérée comme une lacune mais simplement comme l'application de règles de souscription et d'agrément des assureurs qui ne permettent pas d'intégrer une garantie responsabilité « automobile » dans un contrat de responsabilité générale.

Le simple respect des dispositions de l'article R 211-7 relatif aux montants des garanties, illimitées en dommages corporels par exemple, alors que ces montants sont toujours limités dans les contrats de responsabilité générale de la collectivité en est une illustration évidente.

Donc, pas d'assurance du risque responsabilité pour les trottinettes électriques dans les contrats de responsabilité générale de la collectivité.

3– Contrat d'assurance automobile obligatoire

L'assurance du risque de responsabilité civile pour la propriété par la collectivité et/ou l'utilisation par une personne dont la collectivité est responsable (Jeunes de l'ASE par exemple) relève donc d'un contrat automobile :

- Soit spécifique à chaque trottinette électrique
- Soit intégré dans l'assurance flotte automobile de la collectivité comme c'est le cas pour les cyclos (Jeunes de l'ASE dans les départements)

L'utilisateur d'une trottinette électrique devrait pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la souscription d'un contrat d'assurance notamment par l'apposition de la vignette de la carte verte (normalement en voie de disparition réglementaire) ou par une attestation d'assurance.

Sur un plan pratique, ce n'est jamais le cas et cette justification pourra être produite après coup en cas de contrôle par les autorités de police.

Si la garantie pour la trottinette électrique est limitée au seul risque de responsabilité, la prime TTC annuelle est de l'ordre de **40 à 50 €** pour des souscriptions individuelles et de **25 à 35 €** par trottinette dans le cas de son intégration dans le contrat flotte automobile de la collectivité.

4– Conclusion

Assurance « automobile » obligatoire pour tout type de trottinette électrique.

Au-delà de l'obligation réglementaire pour garantir l'indemnisation de sinistres corporels potentiellement très lourds avec une responsabilité de plein droit du propriétaire ou du conducteur de la trottinette .

5– Les garanties complémentaires de dommages

Comme pour toute autre assurance des véhicules ou des cyclos la garantie peut être étendue aux risques de dommages subis par la trottinette et notamment les sinistres de vol ou de dommages par collision.

Cependant ces extensions génèrent une surprime significative fonction de la valeur de la trottinette qui varie entre **100 et 200 €** par an.

De plus la garantie vol est assujettie à des mesures de protection qui la rendent souvent illusoire.

La souscription de ces extensions de garantie dommages ne paraît donc pas opportune au regard notamment du prix de ces trottinettes.

VELOS ELECTRIQUES :

Comme indiqué ci-avant les vélos électriques sont assujettis à des règles d'assurance différentes et moins binaires, en fonction de leur puissance ou plutôt de leur vitesse et l'assurance de ces vélos fait l'objet d'une note complémentaire d'ACAOP que vous pouvez demander par mail adressé à info@acaop.fr

Meilleurs vœux pour 2023

ACAOP
Audit et Conseil en Assurance des Organismes Publics

Janvier 2023